

- d) S'il existe une obligation juridique de verser une indemnité pour tout dommage ou détriment causé à cette propriété par la construction et le maintien du barrage Gut, quelles sont la nature et l'importance du dommage en question, et quelle indemnité, en dollars des Etats-Unis, devrait être versée au titre de ce dommage, et par qui?

2. Le Tribunal tranchera toute question se posant quant à l'obligation juridique aux termes du paragraphe 1 du présent Article en observant les dispositions suivantes:

- a) Le Tribunal appliquera le droit positif en vigueur au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique (à l'exclusion, néanmoins, de toutes lois limitant le délai dans lequel doit être instituée une poursuite en justice à l'égard d'une réclamation) à tous les faits et circonstances entourant la construction et le maintien du barrage Gut, y compris tous les documents échangés entre les Gouvernements au sujet de la construction du barrage et tous autres documents pertinents.
- b) Dans le présent Article, les lois en vigueur au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique respectivement comprennent le droit international.
- c) Le Tribunal ne rejettera aucune réclamation en vertu du principe général de droit international suivant lequel tous les recours juridiques doivent avoir été épuisés avant qu'une réclamation soit valable ou puisse être acceptée.

3. Si, de l'avis du Tribunal, il existe une telle divergence entre le droit positif pertinent en vigueur au Canada et le droit correspondant aux Etats-Unis d'Amérique qu'il est impossible de rendre un jugement définitif sur une réclamation particulière suivant les dispositions du présent Article, le Tribunal appliquera ceux des principes juridiques énoncés au paragraphe 2 qui lui paraîtront convenir en l'espèce, compte tenu du désir des Parties aux présentes de parvenir à une solution qui soit juste pour tous les intérêts en cause.

4. Le Tribunal ne sera compétent pour juger une réclamation présentée en vertu du présent Accord que si ladite réclamation est accompagnée d'un engagement, signé par le réclamant sous une forme qui soit valide et qui lie, aux termes des lois des Etats-Unis et du Canada, le réclamant, ses successeurs et ses ayants-droit, et qui déclare qu'il:

- a) accepte la décision du Tribunal comme définitive et obligatoire à l'égard des questions sur lesquelles elle portera, et